REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Loisy

Dossier n°DP0712612600020

date de dépôt : **05/10/2026**
demandeur : **BUCHHEIT Vanessa**
pour : **réhausse de 40 cm du muret de clôture et mise en place d'une couvertine**
adresse terrain : **8 rue du Puits 71290 Loisy**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Loisy

Le maire de Loisy,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/10/2026 par Madame BUCHHEIT Vanessa demeurant 2 Rue Bichat, BAT 34 APPT 51 à 69002 Lyon ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réhausse de 40 cm du muret de clôture et la mise en place d'une couvertine ;
- sur un terrain cadastré 0C-0111 et situé "8 rue du Puits " à 71290 Loisy ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30/05/2024 et modifié le 17/09/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/10/2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA (Zone urbaine de centre bourg dense) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du Château de Loisy inscrit aux monuments historiques le 5 mai 2007 ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme :
- Le mur de clôture est enduit avec un coloris identique à l'enduit du bâtiment principal ou de ton plus sombre. Il reçoit une finition talochée ou lissée ou grattée fin. Les finitions de type projeté ou

Mise en ligne le : 19/10/2026 14:47 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : la municipalité
https://www.intramuros.org/loisy71/documents_administratifs/83209

Mise en ligne le : 19/10/2026 14:47 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : la municipalité
https://www.intramuros.org/loisy71/documents_administratifs/83209

écrasé sont proscrites, de même que l'emploi du ciment gris, de la peinture blanche et des teintes vives.
- Le mur de clôture est d'une hauteur maximum de 1,50 m. La couvertine est constituée d'une dalle plane de 5 cm d'épaisseur minimum et très peu débordante.
- Le portillon est de forme simple, avec une traverse haute horizontale (pas de "chapeau de gendarme") plein ou à claire-voie, sans lancette ni fleur de lys, d'une hauteur maximum de 150cm. Il est en métal ou bois peint de teinte sombre (gris, vert, brun...) et neutre (pas de blanc), fixé à de simples piliers carrés de même hauteur, dans l'alignement de la clôture.

Article 3

La déclaration des éléments relatifs au calcul de la taxe d'aménagement sera à faire auprès des services fiscaux. Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner sur le site : www.servicepublic.fr.

Fait à Loisy, le 16 octobre 2026

Madame la Maire,

COMMUNE DE LOISY 71270 SAÔNE & LOIRE

Mariana DA SILVA

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :
06/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la date de notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai d'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif est de 2 mois à compter de la date de notification. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Art. L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ou les opérations ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire (s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. (Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition de la décision de non-opposition, ou le cas échant à compter de sa date de signature, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.